

pas physiquement à cet endroit, tous les administrateurs s'expriment en conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.10, du suivant:

«**3.10.01.** Lorsque tous les administrateurs ne sont pas présents à l'endroit où se tient une réunion ou que certains d'entre eux n'assistent pas physiquement à cet endroit, les administrateurs peuvent s'exprimer en conférence téléphonique en vue d'une prise de décision.».

3. L'article 3.12 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Dans le cas prévu à l'article 3.10.01, le vote s'effectue de la façon prévue au paragraphe *b* de l'article 3.11, à moins d'une demande par au moins deux administrateurs à l'effet de voter suivant le mode prévu au paragraphe *c* de cet article ou que la loi ne prévoit le vote par scrutin secret. Dans le cas de vote par scrutin secret, le secrétaire doit s'assurer que la procédure de vote respecte le secret du vote de chacun.».

4. L'article 6.07 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés aux assemblées générales régulières et spéciales.».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de la section suivante:

«SECTION IX DISPOSITION FINALE

9.01. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans le Guide de procédure des assemblées délibérantes, Secrétariat général, Université de Montréal, 1991, troisième édition, et ses modifications subséquentes, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31189

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Arpenteurs-géomètres

— Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 4 novembre 1998. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. L'article 2 du Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec est modifié:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«La région de l'Est comprend le territoire des régions 01, 02, 09 et 11 tel que décrit au décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997.»;

* Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Bureau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec a été approuvé par le décret 1355-93 du 22 septembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 6951) et n'a pas été modifié depuis.

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«La région du Centre comprend le territoire des régions 04, 05 et 17 tel que décrit au décret visé au premier alinéa.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31190

Règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes que le «Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement» dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par les régisseurs réunis en assemblée le 23 octobre 1998.

Le projet de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 1998 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

*La présidente de la
Régie du logement,*
FRANCE DESJARDINS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement¹

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. L'article 16 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots «son envoi au» par les mots «sa réception par le».

2. L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le premier alinéa des mots «6 mois de la date de la décision» par les mots «12 mois de la date de l'audience».

3. L'article 39.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du chiffre «6» par le nombre «12».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31183

¹ La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 24 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2497). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.